

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 09/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HAMON THERMAL EUROPE**

84 rue Charles Michels Bat C  
93200 Saint-Denis

Références : VAT20220757  
Code AIOT : 0010006429

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement HAMON THERMAL EUROPE implanté Zone Industrielle 5, Rue des Chênes 28290 ARROU. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAMON THERMAL EUROPE
- Zone Industrielle 5, Rue des Chênes 28290 ARROU
- Code AIOT : 0010006429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise John Cockerill Hamon fabrique sur son site d'Arrou des structures alvéolaires en matière plastique et des produits extrudés pour la réfrigération des eaux industrielles, le stockage des eaux pluviales et le traitement des eaux usées.

Anciennement propriété de HAMON THERMAL EUROPE, le site a été racheté en juin 2022 par le groupe John Cockerill.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite du 25/10/2017,
- gestion des solvants

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage en extérieur (renforcement des prescriptions)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Rejets à l'atmosphère – NC7 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	NC7 VI 25102017	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Etude technique foudre – D3 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	D3 VI 25102017	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Valeurs limites d'émission – COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.2 II 1°	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.3.3	/	Sans objet
8	Confinement des eaux – NC5 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 5.7	NC5 VI 25102017	Sans objet
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.3	/	Sans objet
15	Etat des stocks des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 3.5	/	Sans objet
18	Rejets atmosphériques - surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.3 a)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – NC3 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.2.13	NC3 VI 25102017	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.4.6	/	Sans objet
5	Surveillance du stockage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.3	/	Sans objet
6	Stockage de palettes – NC1 VI 25102017	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.181-46	NC1 VI 25102017	Sans objet
12	Cohérence GEREP-PGS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
13	Emissions canalisées de COV – Fréquence des mesures	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.3 a) et b)	/	Sans objet
14	Emissions canalisées de COV – Conditions de mesures	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe II	/	Sans objet
16	Etiquetage des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 3.2	/	Sans objet
17	Rétention des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 2.10	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :— plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié. Un nouvel exercice de défense contre l'incendie est à organiser.
<p><b>Observations :</b> Rappel de la NC3 de la VI du 25/10/2017: Le calcul de besoin en eau conformément au document technique D9, transmis dans le dossier de demande d'enregistrement du 31/12/15 par l'exploitant, indique un besoin total de 600 m<sup>3</sup> d'eau. NC 3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des 600 m<sup>3</sup> d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 19/09/2019 : à partir du document technique D9 du dossier d'enregistrement du 06/02/2018, l'exploitant a évalué le volume d'eau d'extinction incendie à 240m3. Les relevés de débit des 2 poteaux incendie présents sur le site montrent un débit insuffisant. L'exploitant indique qu'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place sur le site d'ici fin 2019.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection constate qu'une citerne de 120 m3 est mise en place au sud-est du site. Elle est équipée d'une plateforme d'aspiration.</p> <p>Consultation du dernier rapport de vérification des poteaux d'incendie du 10/03/22: les tests démontrent des débits de 24 et 27 m3/h sous 1 bar pour chaque poteau façon indépendante.</p> <p>Consultation du dernier rapport de vérification du poteau incendie situé à l'extérieur du site (géré par la SAUR): 03/11/2015. Débit de 60 m3/h à 1 bar.</p> <p>La somme des moyens incendie permet de satisfaire le besoin de 240 m3 pendant 2 heures.</p> <p>Le constat de la VI du 25/10/2017 est levé.</p> <p>Consultation du rapport du dernier exercice d'évacuation réalisé le 23/02/2022.</p> <p>Date de la dernière formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie: mars 2021.</p> <p>Date du dernier exercice de défense contre l'incendie avec les pompiers: 12/02/2019. Un nouvel exercice de défense incendie est à organiser.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le plan des zones de danger est incomplet et n'est pas affiché.
<b>Observations :</b> Consultation du plan des zones de danger. Celui-ci ne localise que les zones ATEX. L'exploitant doit le compléter avec les zones de stockage des produits inflammables situés dans le bâtiment de stockage 3 et la zone de stockage tampon situé face à l'atelier 3. Visualisation de l'affichage des pictogrammes ATEX sur les ateliers de collage. Constat de l'affichage du plan d'intervention général du bâtiment à l'entrée des bureaux et du plan d'évacuation à l'entrée de chaque hall, localisant les moyens d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Consultation du registre sécurité: - dernière vérification des extincteurs du 11/10/2022 (remplacement de 6 extincteurs le 25/11/2022) - précédente vérification le 04/08/2021, - vérification des poteaux incendie le 07/03/2022 (précédente le 05/10/2010), - vérification des installations électriques du 07 au 15/02/2022 (précédente le 05/03/2021). Consultation du rapport: 10 observations relatives aux installations du domaine basse tension qualifiées de préconisations. Absence de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Stockage en extérieur (renforcement des prescriptions)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des polymères
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'atelier de transformation de polymère ne contient pas d'autres polymères que ceux conformes au rapport d'essai n°PE 08 7812-F du CNPP du 13 novembre 2008. Chaque jour avant l'arrêt des activités, les stockages présents sont stockés aux emplacements dédiés à l'extérieur du bâtiment. Cette action est tracée et formalisée sur un registre. Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est autorisé dans le bâtiment en de hors des horaires de fonctionnement de l'établissement.  L'aire de stockage extérieur A1 possède les caractéristiques suivantes : 55 m de longueur pour 52 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 15 000 m <sup>3</sup> . Cette zone de stockage est distante de 20 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre. L'aire de stockage extérieur A2 possède les caractéristiques suivantes : 75 m de longueur et 20 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M2, la quantité maximale stockée est de 1 500 m <sup>3</sup> . La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées, L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre. L'aire de stockage extérieur A3-B1 possède Les caractéristiques suivantes : 52 m de longueur pour 16 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 650 m <sup>3</sup> . Cette zone de stockage est distante de 5 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.  De façon générale, toutes les zones de stockages extérieurs sont matérialisées à l'aide d'un marquage au sol et peuvent être contrôlées à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre. L'exploitant réalise un plan des installations indiquant les rubriques applicables à chaque activité et l'emplacement de tous les stockages.
<b>Constats :</b> Le plan de stockage est incomplet (absence de la zone de stockage de polymères au Nord-est au-dessus de la zone A1 du site, absence d'indication des dimensions des zones). <b>Absence de registre formalisant le respect des règles de stockage.</b> <b>Absence de marquage au sol matérialisant les zones de stockage.</b>
<b>Observations :</b> Rappel de la demande 4 de la VI du 25/10/2017: L'exploitant définit des emprises de stockage précises reportées sur un plan à l'échelle. Ces emprises font l'objet d'un marquage persistant permettant de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 et d'être vérifiées à tout moment par l'inspection des installations classées.  Réponse de l'exploitant du 19/09/2019 : une réalisation est prévue sur 2020.  Le jour de la visite, l'inspection constate que les prescriptions renforcées de contrôle de stockage des polymères en extérieur ne sont pas respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 5 : Surveillance du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des polymères
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :« Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté. »Art 2.1.1 : « L'exploitant met en place une procédure d'intervention sur le site hors des périodes de fonctionnement de l'installation. Cette procédure comprend les numéros de téléphone des personnes d'astreinte pouvant à tout moment permettre l'accès du site aux services d'incendie et de secours. Cette procédure est transmise aux services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure est testée tous les ans. Ces tests sont tracés et formalisés.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Consultation du "dossier pompiers" transmis au centre pompiers de Chateaudun en février 2019. Une astreinte est assurée par 2 personnes du site dont les numéros sont précisés dans le dossier. Mise en place d'un système de surveillance à l'aide d'un réseau de 4 caméras (entrée, zone de stockage extérieure, zone de stockage de la plateforme logistique). Ce système est consultable à distance par 3 agents du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Stockage de palettes – NC1 VI 25102017

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :  1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;  2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;  3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.  La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.  II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC1 de la VI du 25/10/2017 : Il a été constaté un stockage de palettes évalué à 1 000 m <sup>3</sup> (hauteur estimée à 6 m) supérieur au volume autorisé de 350 m <sup>3</sup> (rubrique 1532 en régime NC).  Réponse de l'exploitant du 22/02/18 : Le stockage était dû à un report d'intervention sur un site nucléaire ce qui nous a conduit à ce stockage important de palettes. La situation est désormais régularisée et la quantité de palettes est inférieure au seuil de déclaration  Constat le jour de la visite: absence de stockage de palettes usagées supérieur à 1000 m3 (seuil de la rubrique 1532 pour le régime de la déclaration).  Le constat de la VI du 25/10/2017 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Rejets à l'atmosphère – NC7 VI 25102017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère (2661-E)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Rejets non-canalises pour une ligne de thermoformage et pour une ligne d'extrusion. Captation des solvants non performante sur les 3 encolleuses.
<b>Observations :</b> Rappel de la NC7 du 25/10/2017: Rejets non-canalises pour une ligne de thermoformage et pour une ligne d'extrusion. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un système de captation et de canalisation des rejets atmosphériques.  Constat lors de la visite: les rejets de la thermoformeuse RIGO 5 et de la ligne d'extrusion ne sont pas canalises. L'exploitant présente deux devis de décembre 2019 établis pour la réalisation de ces extractions. La commande correspondante n'a pas été passée du fait du contexte économique compliqué rencontré par l'entreprise ces trois dernières années.  L'atelier d'encollage 2 en fonctionnement lors de la visite est à l'origine d'émissions odorantes de solvants (liées à la manipulation des feuilles). L'efficacité du système d'extraction présent pourrait être améliorée. L'exploitant est en cours de recherche d'une solution pour améliorer la captation des émissions de solvants sur les 3 encolleuses. Il présente une demande de devis passée auprès de la société John Cockerill Environnement (prestataire INSPIRA) le 28/11/2022 et indique que cet investissement est programmé pour 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 8 : Confinement des eaux – NC5 VI 25102017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles (2940-D)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier que les dispositions adaptées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.).
<b>Observations :</b> Rappel de la NC5 de la VI du 25/10/2017 : Absence de confinement des eaux et écoulements en cas d'accident.  Réponse de l'exploitant du 19/09/19 : l'obturateur a été mis en place en novembre 2018. Un plan global ainsi qu'une fiche sécurité ont été établis afin d'en définir l'emplacement et d'en expliquer le fonctionnement.  Constat le jour de la visite: Visualisation de l'obturateur mis en place sur le collecteur principal et test de fermeture concluant. Consultation de la fiche réflexe liée à l'isolement du réseau. Le constat de la VI du 25/10/2017 est levé.  Cependant, le collecteur principal n'étant pas une canalisation étanche mais une noue enherbée, l'exploitant justifiera qu'en cas de déversement accidentel sur le site, aucun produit n'est susceptible de rejoindre le milieu naturel par infiltration dans la noue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.            L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.            Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.            Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place les préconisations de l'étude technique foudre.
<p><b>Observations :</b>            Rappel de la Demande 3 de la VI du 25/10/2017: L'exploitant met en place les préconisations de l'étude technique foudre.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 19/09/19 : une étude technique foudre va être menée courant 2020 afin de déterminer les préconisations techniques et donc chiffrer les travaux électriques à réaliser suite aux conclusions de l'analyse du risque foudre.</p> <p>Lors de la visite, consultation de l'étude technique foudre du 21/11/2019 (cahier des charges, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord).            L'exploitant a transmis ces documents à un électricien pour évaluer le coût de la mise en œuvre des travaux préconisés dans le cahier des charges (installation notamment de 7 parafoudres).            Consultation du devis de l'électricien du 13/12/2019.            L'exploitant indique ne pas avoir intégré cet investissement dans son budget pour 2023 pour le moment.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Objet du contrôle : - lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à une tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : 15 kg/h dans le cas général ; 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV, à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). [...] Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des solvants est erroné.
<b>Observations :</b> Consultation du plan de gestion des solvants 2021. L'examen de celui-ci appelle les remarques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• la référence réglementaire prise en considération par l'exploitant est erronée: il considère l'AM du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE (atelier de thermoformage des polymères), alors que que les prescriptions de l'AM du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (ateliers d'encollage), plus restrictives, sont celles opposables au site;</li><li>• flux O1: l'exploitant ne tient compte que des émissions canalisées des ateliers d'encollage, et ne comptabilise pas les émissions canalisées des postes de thermoformage ni des tunnels de séchage</li><li>• le document est clair et bien détaillé, la composition des produits solvantés est détaillée.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Valeurs limites d'émission – COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.2 II 1°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;</li> <li>- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après.</li> </ul> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<b>Constats : Dépassement du double de la VLE canalisée en 2020 et 2021 et du flux annuel des émissions diffuses en 2021.</b>
<p><b>Observations :</b> Consultation du rapport des dernières mesures des émissions canalisées du poste d'encollage 3 et du poste de thermoformage (24/09/2021).            Les résultats présentent une concentration moyenne de 100 mg/nm<sup>3</sup> pour les COVNM en eq C sur le poste d'encollage (pour une VLE à 50 mg/nm<sup>3</sup> eq C car l'installation consomme plus de 15 tonnes de solvants par an), et 4 mg/nm<sup>3</sup> pour le poste de thermoformage (pas de VLE pour les émissions canalisées car le flux horaire total est inférieur à 2 kg/h).            D'après le rapport du contrôle précédent (25/09/2021), les concentrations mesurées étaient de 103 mg/nm<sup>3</sup> de COVNM en eq C sur le poste d'encollage, et de 2,2 mg/nm<sup>3</sup> pour le poste de thermoformage.</p> <p>D'après le plan de gestion des solvants 2021, l'installation ne consomme pas de composés organiques volatils à phrase de risque (mentionnés au IV du 6.2 de l'annexe III de l'AM du 02/05/2002) ni de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68 ( mentionnés au V du 6.2 de l'annexe III de l'AM du 02/05/2002).</p> <p>D'après le plan de gestion des solvants 2021, le flux annuel des émissions diffuses (pour l'ensemble des rejets, donc pour les deux activités d'encollage et de thermoformage) en 2021 est de 28,6%, dépassant la VLE de 20%.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 12 : Cohérence GEREPPGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Consultation des déclarations GEREPP 2019, 2020 et 2021 pour les émissions de COV (voir synthèse en annexe du rapport). Les données déclarées en 2021 sont cohérentes avec le PGS 2021. Les émissions totales ont augmenté de 50%, en cohérence avec l'augmentation du nombre d'heures de fonctionnement déclarées (+43%) et celle de la quantité de solvants utilisés (+53%). Le flux horaire a légèrement augmenté de 7% entre 2020 et 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Emissions canalisées de COV – Fréquence des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.3 a) et b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.  b) La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).  Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.  Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.  Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> D'après les rapports des mesures de 2020 et 2021, le flux horaire en COV des émissions du poste d'encollage est compris entre 1,1 et 5 kg/h.  La fréquence des mesures est respectée. Toutefois, tous les émissaires ne sont pas contrôlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Emissions canalisées de COV – Conditions de mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de la norme NF X 43-551, dont la version est référencée par un avis publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire aux exigences d'assurance qualité des prélèvements requises par la présente annexe. Plusieurs des composés visés par les agréments 1,3,4,5,6,7,9,10 et 16 peuvent être prélevés simultanément avec le même dispositif de prélèvement, sous réserve de la compatibilité des analyses de la fraction particulaire, et de modalités de réalisation du blanc de site, de rinçage de la sonde en amont du filtre et de température de filtration permettant de garantir la validité des mesurages. a) Durée des mesurages : Pour les installations fonctionnant de façon continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement, sauf en ce qui concerne l'agrément n° 7 visé à l'annexe I du présent arrêté, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est : -pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire : au moins d'une heure ; -pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse : au moins d'une demi-heure  b) Nombre de mesurages : En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois,
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> La consultation du rapport relatif aux mesures réalisées sur les rejets atmosphériques du 24/09/2021 amène les remarques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• la mesure des COVNM a fait l'objet de 3 essais de 30 min sur l'atelier d'encollage,</li><li>• la mesure des COVNM a fait l'objet de 3 essais de 30 min sur le poste de thermoformage</li><li>• les paramètres vitesse, débit, et teneur en oxygène ont fait l'objet de mesures sur les deux postes.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Etat des stocks des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<b>Constats :</b> Le plan des zones de stockage est incomplet.
<p><b>Observations :</b> La gestion de l'état des stocks est réalisée via un logiciel et par la tenue d'un registre papier mis à jour de façon hebdomadaire.</p> <p>Consultation par sondage des quantités d'ESTRATICOL 9196 et d'ESTRATICOL 9250 présentes sur le site. Les données sont cohérentes avec le nombre de bidons identifiés sur site lors de la visite.</p> <p>Le plan des zones de stockage est incomplet (voir point de contrôle n°2): la zone de stockage tampon situé face à l'atelier 3 n'est pas indiquée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Etiquetage des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<p><b>Observations :</b> Consultation par sondage de la présence des fiches de données de sécurité des produits suivants: ESTRATICOL 9250, ESTRATICOL 9196, et TEROSON VC 3116.</p> <p>Contrôle de la présence et de la lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts stockés dans la zone de stockage 3 des produits dangereux au Nord du site, la zone de stockage tampon en face de l'atelier 3, et à proximité des postes d'encollage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Rétention des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Vérification des rétentions pour les colles et les déchets de colles stockés dans l'atelier de collage, dans la zone de stockage 3 au Nord du site et dans la zone de stockage devant l'entrée de l'atelier 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Rejets atmosphériques - surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III 6.3 a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.  Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.  À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.  Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.  En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.  Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).
<b>Constats :</b> Tous les points de rejets atmosphériques ne font pas l'objet d'une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants.
<b>Observations :</b> Consultation des rapports de mesures des rejets atmosphériques de 2020 et 2021: sur l'ensemble des points de rejets potentiels de solvants du site (2 pour les postes d'encollage, 2 pour les tunnels de séchage, 1 pour les postes de thermoformage), seuls 2 font l'objet de mesures: un point de rejet d'un poste d'encollage et un point de rejet d'une thermoformeuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet